

(1)

(N° 153.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1878.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapport fait, au nom de la commission, par M. REYNAERT.

I

Demande du sieur Léonard GANGOLF.

MESSIEURS,

La naturalisation ordinaire est sollicité par le sieur Gangolf, né à Meyerode (Prusse), le 15 juin 1829, et actuellement domicilié à Welkenraedt, où il exerce le métier de maréchal ferrant. Le pétitionnaire est arrivé en Belgique en 1866 et a continué à y résider jusqu'à ce jour ; il a été même autorisé à établir son domicile dans le royaume, par arrêté royal du 13 juillet 1874.

Le sieur Gangolf est dans une situation prospère et tous les renseignements sont d'accord à signaler sa conduite, tant à l'étranger qu'en Belgique, comme à l'abri de tout reproche. Il a satisfait aux lois sur la milice dans son pays d'origine, et s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

En conséquence, Messieurs, au nom de votre commission, j'ai l'honneur de vous proposer de prendre en considération la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,

A. REYNAERT.

Le président,

PETY DE THOZÉE.

2° Rapports faits, au nom de la commission, par M. AMÉDÉE VISART.

II

Demande du sieur Martin-Auguste STRACKE.

MESSIEURS,

Par une pétition datée d'Ostende, le sieur Stracke sollicite la naturalisation ordinaire.

Le requérant né à Naumbourg (Prusse), le 28 janvier 1846, a été régulièrement autorisé à quitter son pays, le 10 octobre 1865, et depuis 1866 il est définitivement fixé à Ostende où l'exploitation d'un hôtel assure largement son existence et celle de sa famille. Les autorités consultées donnent des renseignements favorables sur sa conduite, sa moralité et sa solvabilité. Il promet d'acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Votre commission estime donc qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
AMÉDÉE VISART.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

III

Demande du sieur Émile-Joseph-Hubert BONJOUR.

MESSIEURS,

Le sieur Bonjour, né à Aix-la-Chapelle, le 3 février 1838, est venu demeurer à Liège dès son enfance, et s'est définitivement établi en Belgique, où il a satisfait aux lois sur la milice. Les autorités consultées donnent des renseignements favorables sur sa moralité et sa position qui est très-aisée.

Il est allié à des familles belges très-honorables et il est officier de la garde civique à Liège. Il s'engage à acquitter le droit d'enregistrement.

Votre commission estime donc qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le rapporteur,
AMÉDÉE VISART.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

IV

Demande du sieur Jean-Guillaume-Christian DOTT.

MESSIEURS,

Le sieur Dott, né à Weilburg (duché de Nassau), le 11 août 1837, est établi à Namur depuis 1859. Il a satisfait dans son pays aux lois sur la milice et a été régulièrement autorisé à s'expatrier. Il a épousé une femme belge et a acquis par son travail une position honorable et aisée. Les autorités consultées donnent des renseignements favorables sur sa moralité et sa conduite. Il prend l'engagement de payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement de l'acte de naturalisation.

Votre commission estime donc qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

AMÉDÉE VISART.

*Le Président,*PETY DE THOZÉE.

V

Demande du sieur Antoine LAURAIN.

MESSIEURS,

Le sieur Laurain, né à Grand-Failly (France), le 11 janvier 1848 est établi en Belgique depuis 1859. Il habite Liège où il dirige une importante maison de nouveautés et est propriétaire avec un associé, d'un immeuble de grande valeur dans lequel ce commerce est établi. Les autorités consultées donnent des renseignements favorables sur sa moralité et sa conduite. Il a satisfait aux lois militaires dans son pays et prend l'engagement d'acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement fixé par la loi du 15 février 1844.

Votre commission estime donc, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

AMÉDÉE VISART.

*Le Président,*PETY DE THOZÉE.
